RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 10113
Numéro SIREN : 347 726 465
Nom ou dénomination : CEDH - CENTRE D'ENSEIGNEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE L'HOMEOPATHIE

Ce dépôt a été enregistré le 22/10/2015 sous le numéro de dépôt 98102

1509818701

DATE DEPOT : 2015-10-22

NUMERO DE DEPOT : 2015R098102

N° GESTION : 1988B10113

N° SIREN : 347726465

DENOMINATION : CEDH - CENTRE D'ENSEIGNEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE

ADRESSE : 38 rue des Mathurins 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2015/09/01

TYPE D'ACTE : ACTE SOUS SEING PRIVE

NATURE D'ACTE : CESSION DE PARTS

AP 1/9/15 RA

Af

Enregistré à : S I E LYON 8° - VENISSIEUX
Le 30/09/2015 Bordereau n°2015/2 153 Case n°16 Ext 8633
Enregistrement : 1 280 € Pénalités :
Total liquidé : mille deux cent quatre-vingts euros
Montant reçu : mille deux cent quatre-vingts euros
L'Agente administrative des finances publiques

CESSI

L'Agent Principal
Marie-Paule BORIA

98B1013

PUBLICATION

Entre les soussignés :

IFCH, INTERNATIONAL FOUNDATION FOR CLINICAL HOMEOPATHY, association loi 1901 dont le siège social est situé 7 bis, rue de la Gare - 92300 Levallois-Perret et dont le numéro de SIREN est le 342 669 447, représentée par Madame Valérie Poinsot, Présidente ;

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le :
22 OCT. 2015
Sous le N° : 98102

Ci-après dénommé le Cédant,

Et

BOIRON, société anonyme au capital de 19 441 713 € dont le siège social est situé 2, avenue de l'Ouest Lyonnais – 69510 Messimy, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 967 504 697, représentée par Monsieur Christian Boiron, Directeur Général spécialement habilité à l'effet des présentes par une décision du Conseil d'administration en date du 18 mars 2015 ;

Ci-après dénommée le Cessionnaire,

Ont exposé ce qui suit, préalablement à l'acte de cession de parts, objet des présentes :

I -FORME DE LA SOCIÉTÉ - RÉPARTITION DU CAPITAL - ADMINISTRATION

II - LIBRE CESSIBILITÉ DES PARTS CÉDÉES

III - SITUATION DE LA SOCIÉTÉ

I- FORME DE LA SOCIÉTÉ - RÉPARTITION DU CAPITAL - ADMINISTRATION

La Société CEDH, Centre d'Enseignement et de Développement de l'Homéopathie, dont les parts sont cédées aux présentes, a été constituée sous forme de S.A.R.L. aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 juillet 1988..

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 347 726 465.

Son siège social est situé : 38, rue des Mathurins - 75008 Paris.

Le capital social de 8.000 euros est divisé en 500 parts sociales d'une valeur nominale de 16

VP

euros chacune entièrement détenues par le Cédant.

La société CEDH est administrée par Monsieur Joël Gailleton, gérant, désigné par l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 juin 2015 pour une durée indéterminée.

II - LIBRE CESSIBILITÉ DES PARTS SOCIALES CÉDÉES AUX PRÉSENTES

A – ABSENCE D'AGRÉMENT

La Société étant unipersonnelle les dispositions légales en matière d'agrément sont sans objet.

B - NANTISSEMENT ET CONVENTIONS

Les parts sociales présentement cédées ne font l'objet d'aucun nantissement, ni d'aucune convention restreignant leur libre cessibilité. Elles ne font l'objet d'aucune promesse d'achat ni d'aucune convention de préférence ou de préemption en cas de projet de cession.

III - SITUATION DE LA SOCIÉTÉ - DECLARATIONS

1 - La Cédante et la Cessionnaire déclarent :

- qu'elles ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'elles ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'elles sont résidentes françaises au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2 - La Cédante déclare :

- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des Parts cédées, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les Parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la Société dont les Parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VD

Ceci exposé, il est passé à l'acte de cession de parts, objet des présentes :

A - CESSION

IFCH, cède, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, à BOIRON qui l'accepte, la pleine propriété des 500 parts sociales, lui appartenant dans la société CEDH sus-désignée et inscrites à son nom sous les numéros de 1 à 500.

B - PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE - RÉSULTATS

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et en aura la jouissance à compter de la même date, sauf pour le droit aux dividendes pour lequel les parts cédées emporteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

C - PRIX

Les 500 parts sociales, objet des présentes, sont cédées moyennant le prix total de 65.655 euros, soit 131,31 euros la part, payé comptant par Boiron au moyen au moyen d'un chèque établi à l'ordre d'IFCH.

Ce dont le cédant consent bonne et valable quittance

DONT QUITTANCE

D - OPPOSABILITÉ DE LA CESSION À LA SOCIÉTÉ

La présentes cession sera rendue opposable à la société et aux tiers, conformément aux dispositions des articles L. 223-17 et L.221-14 du Code de commerce.

E - MODIFICATION DES STATUTS

L'associé unique intervenant aux présentes, il décide de modifier l'article 7 des statuts « CAPITAL-PARTS SOCIALES » comme suit:

ARTICLE 7 - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à HUIT MILLE EUROS (8.000 €), représentatif des apports effectués dans les conditions énoncées à l'article qui précède.

VP

Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de SEIZE EUROS (16 €) chacune, totalement souscrites et libérées, réparties de la façon suivante :

- **BOIRON**, société anonyme, au capital social de 19.441.713 euros, dont le siège social est situé 2, avenue de l'Ouest Lyonnais – 69510 Messimy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 967 504 697

CINQ CENTS PARTS, ci..... 500 Parts

Soit bien au total CINQ CENTS (500) parts, ci 500 Parts

F - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie du présent acte de cession pour effectuer toutes les formalités de publicité et de dépôt prévues par la loi.

G- DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les parties rappellent ici, en tant que de besoin, que les cessions de parts qui précèdent n'entraînent pas la dissolution de la Société.

H - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par le cessionnaire.

I - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Messimy,
Le 1er septembre 2015,
En cinq exemplaires.

LE CEDANT

Pour l'IFCH
Valérie Poinsot

LE CESSIONNAIRE

Pour BOIRON
Christian Boiron

1509818702

DATE DEPOT : 2015-10-22

NUMERO DE DEPOT : 2015R098102

N° GESTION : 1988B10113

N° SIREN : 347726465

DENOMINATION : CEDH - CENTRE D'ENSEIGNEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE

ADRESSE : 38 rue des Mathurins 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2015/09/01

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

948B10113

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

22 OCT. 2015

Sous le N° : 18702

CEDH
Centre d'Enseignement et de Développement de l'Homéopathie

Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros
Siège social : 38, rue des Mathurins
75008 Paris
347 726 465 R.C.S. Paris

STATUTS

Pour copie certifiée conforme
La Gérance

Modifiés le 1er septembre 2015
(Décisions de l'associé unique du 1er septembre 2015)

ARTICLE 1er - FORME

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 juillet 1988, enregistré à LYON-SUD, le 3 août 1988, bordereau 204, n° 14, il a été créé une société à responsabilité limitée sous la dénomination "CENTRE D'ETUDES ET DE DOCUMENTATION HOMEOPATHIQUES".

Cette société existe entre les propriétaires successifs des parts sociales existantes et de celles qui peuvent être créées ultérieurement.

Cette société est régie par le Code de commerce et par les présents statuts.

Sa dénomination a été modifiée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 9 septembre 1994.

Elle a un caractère unipersonnel depuis le *25 mai 2004*, qu'elle peut perdre sans modification de forme.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- de concourir à la promotion de l'homéopathie en développant l'enseignement de cette méthode thérapeutique et de mettre en œuvre à cet effet tous moyens d'information et de documentation tels que l'organisation de cours, séminaires et conférences, la publication de revues, journaux et articles, l'édition de polycopiés, d'ouvrages et de tous supports de communication autres que papier ;

- et plus généralement, toutes activités complémentaires, connexes, annexes et accessoires se rattachant directement ou indirectement à l'activité ci-dessus explicitée, et ce, quel que soit le mode d'exploitation.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

CEDH
Centre d'Enseignement et de Développement de l'Homéopathie

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé : 38, rue des Mathurins - 75008 Paris.

Il ne peut être déplacé même dans le même département ou dans un département limitrophe que par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DURÉE

La société est constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS

A sa constitution, il a été apporté par les associés ci-dessous désignés la somme de 50.000 Francs, savoir:

- par BOIRON, une somme de.....	49 800 Francs
- par Mr COHEN, une somme de.....	100 Francs
- par Mr GONET, une somme de.....	100 Francs

Lesquelles sommes ont été déposées le 8 juillet 1988 conformément à la loi, à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation à la B.N.P., Agence de Sainte-Foy-lès-Lyon (69110) boulevard Baron du Marais, lesquelles sommes ont été indisponibles jusqu'à constitution définitive de la société et n'ont pu être retirées par la gérance que sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

Selon lettre du 20 juillet 1988, tous les conjoints des associés mariés sous un régime de communauté de biens ont été avisés de leur droit à revendiquer la moitié des parts souscrites par leur conjoint fondateur, mais ont déclaré, selon courrier du 21 juillet 1988, renoncer à la qualité d'associé.

ARTICLE 7 - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à HUIT MILLE EUROS (8.000 €), représentatif des apports effectués dans les conditions énoncées à l'article qui précède.

Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de SEIZE EUROS (16 €) chacune, totalement souscrites et libérées, réparties de la façon suivante :

- **BOIRON**, société anonyme, au capital social de 19.441.713 euros, dont le siège social est situé 2, avenue de l'Ouest Lyonnais – 69510 Messimy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 967 504 697

CINQ CENTS PARTS, ci.....500 Parts

Soit bien au total CINQ CENTS (500) parts, ci 500 Parts

ARTICLE 8 - DROITS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social. En cas de votes, chaque part donne droit à une voix.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le nu-propriétaire prend toutes décisions conformément aux dispositions de l'article 13, sauf en ce qui concerne l'affectation des bénéfices qui est décidée par l'usufruitier auquel la gérance doit, à cet effet, présenter les comptes comme au nu-propriétaire non gérant.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DE PARTS

La cession des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société et aux tiers dans les formes prévues par les dispositions légales.

En cas de disparition de la personnalité morale de l'associé unique, ses parts sont transmises à ses ayants droit.

Si les parts deviennent en totalité la propriété d'une personne physique, en cas de décès de cette personne, ses parts se transmettent à ses héritiers et ayants droit. En cas de dissolution de la communauté de biens par le décès du conjoint de cet associé unique, les parts ne se transmettent aux héritiers et ayants droit du défunt que s'ils sont agréés par l'associé. En cas de dissolution intervenant du vivant des époux, la liquidation de communauté ne peut attribuer au conjoint de l'associé unique des parts sociales que s'il est agréé par cet associé. Cet agrément est également requis pour permettre au conjoint commun en biens de l'associé de devenir personnellement associé par revendication de cette qualité faite postérieurement à l'apport ou à l'acquisition des parts effectué par son conjoint.

ARTICLE I0 - LIQUIDATION JUDICIAIRE DE L'ASSOCIÉ - DISPARITION DE SA PERSONNALITÉ MORALE

La disparition de la personnalité morale de l'associé unique ou sa liquidation judiciaire n'entraîne pas la dissolution de la société.
Si l'associé unique est une personne physique, son décès, son incapacité, sa liquidation judiciaire comme toute autre mesure d'interdiction n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'ASSOCIÉ OU UN GÉRANT

Les conventions conclues entre la société et l'associé unique doivent être mentionnées dans le registre des délibérations, celles conclues avec le gérant non associé, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, sont soumises à la procédure d'approbation préalable prévue par la loi.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément associé ou gérant de la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux gérants, aux représentants légaux de la personne morale associée ou, le cas échéant, à l'associé personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leur conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 12 - GÉRANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, désignés par l'associé unique, pour une durée limitée ou non.

Les gérants sont révocables par l'associé unique. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Chaque gérant a doit à un traitement déterminé par l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports avec l'associé, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément -sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts, à l'exception des découverts en banque et des prêts ou dépôts consentis par l'associé, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés, ne peuvent être réalisés ou consentis qu'avec l'autorisation de l'associé.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE 13 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE - DROIT DE COMMUNICATION

L'associé unique exerce les pouvoirs que les dispositions applicables aux sociétés à responsabilité limitée réservent à la collectivité des associés.

Il peut décider la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, à l'exception de la transformation de la société si la nouvelle forme requiert l'existence de plusieurs associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique, statue sur les comptes et l'affectation des résultats. Les comptes, le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont adressés par le gérant à l'associé unique un mois avant l'expiration du délai prévu ci-dessus. Pendant ce délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition de l'associé unique qui a par ailleurs un droit de communication sur tous les documents sociaux prévus par la loi.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé. Les décisions qu'il prend aux lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif et établit les comptes annuels. Elle établit également le rapport de gestion.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique qui peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou l'appréhender à titre de dividende.

En outre, l'associé unique peut décider de s'attribuer des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition. En ce cas, il est indiqué les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 16 - CONTRÔLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'associé unique.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, sauf décision de prorogation, la société est dissoute.

La dissolution de la société ne comportant qu'un associé personne morale entraîne la transmission universelle du patrimoine social à cet associé, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Si la société comporte un associé unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation. Dans ce cas, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif, acquitter le passif et attribuer le solde disponible à l'associé unique.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Les contestations entre l'associé, le gérant, le liquidateur, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 19 - RÉFÉRENCE AUX DISPOSITIONS PROPRES AUX SARL

Pour le surplus, il est fait référence, en tant qu'elles s'appliquent à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, aux dispositions légales et réglementaires propres aux sociétés à responsabilité limitée.

ARTICLE 20 - PERTE DU CARACTÈRE UNIPERSONNEL DE LA SOCIÉTÉ

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision en propriété sur les parts sociales, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés. Les dispositions ci-dessus pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ni contraires aux articles 21 à 26 ci-après seront également applicables à la société sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés.

Ces décisions sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles entraînent modification des statuts, agrément en qualité d'associé ou autorisation de transmission de parts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 22 - MAJORITÉS

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont consultés ou convoqués une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 23 - MODIFICATONS DU CAPITAL

Les augmentations de capital par attribution de parts gratuites, l'échange de parts consécutif à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les réductions de capital par réduction du nombre de parts peuvent toujours être réalisés malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 25.

ARTICLE 24 - PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé, s'il n'est pas soumis à agrément.

Pour les parts dont la propriété est démembrée, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 25 - TRANSMISSION DES PARTS - AGRÉMENT

Les parts se transmettent librement à titre gratuit ou onéreux entre associés, entre ascendants et descendants et entre conjoints. Elles ne peuvent être transmises à d'autres personnes qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, ces majorités étant déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Les dispositions légales et réglementaires relatives à la procédure, aux conditions d'agrément et aux conséquences de son refus sont applicables.

En cas de décès d'un associé, ses parts sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit. Elles sont aussi librement transmises en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

La qualité d'associé est librement reconnue au conjoint commun en biens de l'associé qui, durant la communauté, notifie son intention d'être personnellement associé postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint.

Les parts sont également librement transmises en cas de fusion ou de scission d'une personne morale associée ainsi qu'en cas de dissolution de la société associée après réunion de toutes les parts en une seule main. Toutes autres transmissions ayant leur origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé sont soumises à agrément, à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant à des personnes déjà associées.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU GÉRANTS

Les conventions passées entre la société et ses associés ou gérants sont soumises au contrôle des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 27 - RÉUNION DE TOUTES LES PARTS DANS UNE MÊME MAIN

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les parts sociales dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée selon les dispositions précisées aux articles 9 à 20.